

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société ABRISO

15 Route du Port de Champagne
ZI LE CAPP
26140 SAINT RAMBERT D'ALBON

Référence : 20231221-RAP-DAEN1144

Code AIOT : 0006102720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement ABRISO implanté 15 Route du Port de Champagne ZI LE CAPP 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 5 décembre 2023 a été réalisée dans le cadre du suivi des suites de la précédente visite du 24 novembre 2022. Cette dernière visite avait donné lieu à la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 19 janvier 2023, dont les échéances étaient toutes dépassées.

Le substitut du procureur du tribunal judiciaire de Valence a été informé de cette visite, celle-ci pouvant conduire au constat d'un délit (exploitation d'une installation classée non conforme à une mise en demeure).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABRISO
- 15 Route du Port de Champagne ZI LE CAPP 26140 SAINT RAMBERT D'ALBON
- Code AIOT : 0006102720
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

Le groupe ABRISO FRANCE est spécialisé dans la transformation de polyéthylène (granulés) en films bulle ou mousse. Le site de Saint-Rambert-d'Albon fabrique une grande variété de films et d'éléments transformés à partir des derniers.

Les films « bulle » sont réalisés sur deux lignes de fabrication (ligne Colines 1600 et Colines 2600) par le procédé d'extrusion.

Les films « mousse » sont réalisés sur quatre unités de fabrication (ligne Berstoff, ligne Coréenne, ligne Profilés et ligne FAP), par le procédé d'extrusion avec injection de gaz extenseur (l'isobutane).

L'unité de fabrication des films utilise des granulés de polyéthylène neufs et recyclés, ainsi que des additifs (colorants, anti-flammes, antistatiques, anti-UV). Les granulés sont globalement stockés en silos ou en big bags.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite d'inspection du 24/11/2022,
- respect des échéances fixées par l'arrêté de mise en demeure du 19/01/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Point n°1 – Gestion des modifications	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 1.1	Susceptible de suites	Lettre de suite	3 mois
2	Point n°2 – Prévention envol des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 5.1.3	Lettre de suite	Lettre de suite	3 mois
4	Point n°4 – Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 6.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	Clôture (mise en demeure suivie d'effet)	Sans objet
5	Point n°5 – Sprinkler	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 6.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale (mise en demeure du 19/01/2023 non levée)	15 février 2024
6	Point n°6 – Stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	Lettre de suite	Lettre de suite	3 mois
7	Point n°7 – Captation des COV	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 3.4.5	Lettre de suite	Lettre de suite	3 mois
8	Point n°8 – Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, articles 3.5.1 à 3.5.4	Lettre de suite	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Point n°9 – Gaz expasseur	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, articles 3.5.5 et 3.5.6	Lettre de suite	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Point n°10 – SME	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, articles 3.5.7 et 3.5.8	Lettre de suite	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite (préfectorale)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Point n°3 – Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 6.4.4	Susceptible de suites	Mise en conformité

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 5 décembre 2023 a permis de confirmer que les suites données par l'exploitant aux constats de la précédente visite du 24/11/2022 étaient globalement insuffisantes.

Le point positif est que l'exploitant a levé ou est sur le point lever les écarts listés sur les rapports de contrôles périodiques 2022 sur les installations électriques et sur le système d'extinction automatique, dont la mise en conformité a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure (en date du 19/01/2023).

En conséquence, il n'est pas proposé de sanction administrative, même si les échéances fixées ont été dépassées. Les engagements pris, avec les justificatifs transmis après la visite, sont jugés satisfaisants. Les non-conformités les plus significatives ont été levées et certains justificatifs seront transmis dans un délai court.

Par contre, pour les autres constats, les réponses apportées sont insuffisantes ou inexistantes. De ce fait, plusieurs points font l'objet d'une proposition de mise en demeure (sur la surveillance des rejets, le suivi du gaz expenseur et le schéma de maîtrise des émissions) et d'autres points font l'objet d'une nouvelle demande de réponse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point n°1 – Gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Suites inspection 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois.
Prescription contrôlée : AP – Article 1.1 – Modification <i>« Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation. »</i> Constats de la visite du 24/11/2021 : <i>« <u>Observation n°1</u> : L'exploitant devra s'assurer que son projet de bâtiment de stockage des déchets ne présente pas de non-conformité aux dispositions prévues par l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 (...). Dans le cas contraire, il conviendra de proposer une adaptation du projet ou une demande d'aménagement des prescriptions concernées. »</i> <i>« <u>Non-conformité n°1</u> : L'exploitant ne dispose pas d'une capacité de rétention conforme aux dispositions prévues par l'article 4.7.4 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2009. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur le projet de mise en conformité, proposé, dans le dossier de modification du 08/10/2021. L'exploitant justifiera d'une mise en conformité sous un délai de 6 mois. »</i>
Constats : <u>Constat 24/11/2022</u> (rappel) : <i>L'inspection rappelle que les constats réalisés à l'occasion d'une visite, transmis dans le rapport de l'inspection des installations classées, doivent faire l'objet d'une réponse. Aucune réponse formelle n'a été apportée aux derniers constats réalisés en 2021, en dehors des échanges sur la problématique d'envols de déchets, à l'initiative de l'inspection.</i>

Le représentant de l'exploitant indique qu'il a bien pris note de ce rappel, qu'une attention plus grande sera apportée aux réponses attendues, et précise que la première année de reprise de la direction a été particulièrement chargée (changement de directeur d'usine).

Concernant la gestion des modifications, il a été acté par courrier préfectoral du 5 janvier 2022, les modifications sollicitées par courrier du 25 octobre 2021 concernant notamment la construction d'un bâtiment dédié à la gestion des déchets, ainsi que la gestion des eaux d'extinction.

(1) Bâtiment "déchets"

L'exploitant n'a pas fait part d'aménagement à apporter aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010. À noter que certains aménagements de l'arrêté préfectoral sont nécessaires, une proposition d'arrêté complémentaire sera transmise au préfet après réception du bâtiment et de la rétention.

Le permis de construire du bâtiment a été délivré, mais la construction n'a pas encore débuté. Celle-ci devrait intervenir au premier trimestre de l'année. Le montage sera rapide (~15 j), le délai dépend surtout de la disponibilité de l'entreprise concernée.

(2) Rétention

Pour ce qui concerne la rétention des eaux d'extinction, l'exploitant n'a pas été en mesure de respecter l'échéance envisagée pour la mise en conformité.

Néanmoins, lors de la visite, l'inspection a constaté l'état d'avancement des travaux de réalisation de la rétention, avec la mise en place du liner en cours de finalisation. La rétention devrait être finalisée dans les prochaines semaines.

L'inspection attire par ailleurs l'attention de l'exploitant sur la nécessité de s'assurer de la bonne réception de l'installation et sur la formation du personnel pour la mise en œuvre de l'isolement en cas d'incendie.

Observation n ° 1 : L'exploitant justifiera de la réception de la rétention, confirmant le volume disponible et le bon fonctionnement des dispositifs d'isolement associés à la capacité de rétention (vannes d'isolement, commandes manuelles et asservissements). Les justificatifs sont transmis sous 3 mois.

Observation n ° 2 : Il conviendra de former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie compte-tenu des modifications apportées aux installations, concernant les modalités d'isolement du site (vérification de l'isolement du site, commande manuelle si besoin, organisation en dehors des heures ouvrées, etc.). L'exploitant justifiera sous 3 mois des actions programmées ou réalisées dans ce cadre.

Constat complémentaire du 05/12/2023 :

L'exploitant a justifié de la capacité du bassin de rétention. Le volume est cohérent avec l'étude préalable réalisée pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les travaux devaient également porter sur l'adaptation des réseaux et l'observation n°1 (ci-dessus) demandait une justification du bon fonctionnement à réception de ces travaux. Cette réponse n'a pas été apportée. Il n'a pas non plus été apporté de réponse à l'observation n°2.

Los de la visite, la mise en sécurité du bassin a été observée (clôture et muret autour du bassin).

Demande n°1: L'exploitant justifie du bon fonctionnement du bassin de rétention en cas d'isolement du site, avec réception des travaux de raccordement qui devaient être réalisés (raccordement entre les 2 vannes d'isolement existantes et raccordement avec le réseau existant). L'exploitant précisera par ailleurs les suites données à l'observation n°2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Point n°2 – Prévention envol des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suites inspection 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2022 • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Avec suite, Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2023
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 04/01/2019 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets <i>« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</i> <i>En particulier pour stocker les déchets de production, un parc entièrement grillagé d'une surface d'environ 860 m² sera implanté dans la partie Nord-Est de l'établissement à proximité de l'unité de recyclage. »</i> <i>Constats de la visite du 24/11/2021 :</i> <i>« Non-conformité n°2 : Le stockage des déchets plastiques dans des bennes situées en extérieur n'est pas réalisé dans des conditions permettant de prévenir les envols en dehors du site (parc à déchets non entièrement grillagé), contrairement aux dispositions prévues par l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2019. Dans l'attente de la construction du nouveau bâtiment destiné au stockage des déchets plastiques et devant permettre de prévenir les envols, l'exploitant mettra en œuvre dans les meilleurs délais des mesures organisationnelles visant à renforcer la prévention des envols (renforcement des fréquences de nettoyage, réalisation de rondes, etc.). »</i>
Constats : <u>Constat 24/11/2022 (rappel) :</u> * Point sur l'envol des déchets <i>Dans l'attente de la construction du bâtiment et de la réorganisation de la gestion des déchets plastiques, des mesures devaient être mises en œuvre pour la prévention des envols.</i> <i>- Des échanges récents avec le plaignant ?</i> <i>L'exploitant indique ne pas avoir eu de nouvelle plainte ou demande d'intervention depuis la dernière transmission du 4 avril 2022.</i> <i>- Mesures compensatoires temporaires mises en œuvre ?</i> <i>L'exploitant indique avoir augmenté sa capacité de recyclage en renforçant les équipes intervenant sur le broyeur pour le recyclage des déchets de plastiques.</i> <i>La fréquence de rotation des bennes de stockage a été augmentée et le volume de déchets en extérieur a été limité autant que possible.</i> <i>Le nouveau directeur précise qu'il s'est présenté au plaignant et l'a informé des actions mises en œuvre.</i> <i>L'exploitant indique enfin qu'il réalise en complément une surveillance des abords du site et des opérations de nettoyage sur son site en tant que de besoin.</i> <i>Lors de la visite, l'inspection a relevé la présence de déchets de plastique à l'extérieur, notamment à l'angle nord-est du site. La quantité est peu importante, mais reste non acceptable compte-tenu de la facilité de diffusion des morceaux de plastique hors site avec le vent.</i> <i>L'inspection a également relevé la présence de 2-3 morceaux de plastique (de taille modeste) dans le jardin du plaignant, visible depuis l'angle nord-est du site. L'inspection a invité l'exploitant à intervenir sans délai pour un nettoyage, sans attendre que le riverain en fasse la demande.</i>

<u>Non-conformité n° 1 :</u> <i>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a relevé la présence de déchets de plastiques à l'extérieur des bâtiments, dans l'enceinte du site et à l'extérieur des limites de propriété, même si les quantités concernées étaient peu importantes. Cette situation est contraire aux dispositions prévues par l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral.</i> <u>Constat complémentaire du 05/12/2023 :</u> L'exploitant indique qu'il n'a pas eu de plainte sur le sujet de l'envol de déchets depuis la précédente visite, que le propriétaire a changé et que des échanges ont été initiés pour la vente d'une petite parcelle de terrain au nord du site où des déchets avaient tendance à s'accumuler. L'inspection a pris note de ces éléments de contexte, mais a précisé que ces éléments étaient sans influence sur les actions nécessaires de prévention des envols. Lors de la visite, la présence du nouveau bâtiment de gestion des déchets a été constatée, qui permet de limiter notablement le risque d'envol des déchets de plastiques par rapport à l'ancienne configuration du parc à déchets. Néanmoins, il reste encore une benne à déchets en extérieur et le risque d'envol n'est pas complètement supprimé. L'exploitant doit préciser ce qu'il a mis en place pour la prévention des envols ainsi que pour le ramassage des déchets le cas échéant. <u>Demande n°2 :</u> <i>L'exploitant apporte sous 3 mois une réponse formelle aux suites données à la non-conformité n°1 de la précédente visite du 24/11/2022.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Point n°3 – Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 6.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2022 • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites. • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois à compter de la lettre de suite.
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 04/01/2019 6.4.4 – Désenfumage <i>« Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure :</i> • <i>au 1/200 de la superficie des locaux pour les bâtiments de production et de stockage exploités avant l'extension de 2005;</i> • <i>au 2/100 de la superficie des locaux pour les bâtiments de production et de stockage exploités après l'extension de 2005 (ex Tarkett).</i> <i>L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).</i> <i>Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être accessibles en permanence.</i> Constats de la visite du 24/11/2021 : <i>« Non-conformité n°3 : Les bâtiments de stockage des produits finis J.3.1, J3.2 et J3.3 ne disposent pas d'un système de désenfumage, contrairement aux dispositions prévues par l'article 6.4.4 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2019. »</i>
Constats : <u>Constat du 24/11/2022 (rappel) :</u> <i>« Point sur le désenfumage</i> <i>Par courrier préfectoral du 5 janvier 2022, il a été pris acte d'une mise en conformité sous 4 ans selon</i>

<i>l'échéancier transmis.</i> <i>L'exploitant a finalement pris la décision, après la présentation d'un plan de mise en conformité sur 4 ans, de réaliser les travaux en une seule fois. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les dispositifs de désenfumage avaient été installés dans les bâtiments de stockage des produits finis concernés.</i> <i>Le renforcement de la détection incendie, présenté dans le dossier, restait à finaliser.</i> <i>Observation n° 3 : L'exploitant transmettra sous 3 mois à l'inspection, les documents justifiant de la finalisation de la pose des installations de désenfumage et de la détection incendie dans les bâtiments J3.1, J3.2 et J3.3. »</i> <u>Constat complémentaire du 05/12/2023 :</u> L'exploitant a transmis par courriel après la visite les justificatifs de pose des dispositifs de désenfumage dans les bâtiments sus-mentionnés. Ce point de contrôle est respecté et clos. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Point n°4 – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2022 • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2023
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 04/01/2019 6.2.4 Installation électrique <i>« L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.</i> <i>Le matériel électrique mis en œuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion devra respecter les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment ses articles 43 et 44, ainsi que celles des arrêtés ministériels du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet de l'étendue des vérifications des dites installations électriques. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »</i> Constats de la visite du 24/11/2021 : « <u>Non-conformité n°4</u> : L'inspection des installations classées considère que l'exploitant n'assure pas un entretien suffisant des installations électriques des bâtiments du site, considérant le nombre d'observations en cours et l'existence d'observations pouvant engendrer un risque d'incendie ou d'explosion selon les conclusions des rapports « Q18 ». L'exploitant devra, sous 2 mois, justifier de la levée des observations « critiques » en matière de risque incendie et transmettre un échéancier de levée des autres observations. »
Constats : <u>Constat du 24/11/2022 (rappel) :</u> <i>* Point sur la mise en conformité des installations électriques</i> Le rapport 2021 a mis en évidence 49 observations sur la partie BT et 5 observations sur la partie HT (une quinzaine était levée). Le "Q18" comportait des écarts pouvant être à l'origine de risques d'incendie ou d'explosion. <i>* Dernier rapport contrôle installations électriques + Q18 (2022)</i> L'exploitant a présenté les résultats des contrôles réalisés en 2022. Ces derniers mettent toujours en évidence de nombreux écarts et plusieurs écarts jugés à risque en 2021 n'ont pas été levés.

Cette situation n'apparaît pas acceptable.

La non-conformité relevée en 2021 est maintenue. L'inspection propose de plus au préfet la prise d'un arrêté de mise en demeure, compte-tenu de la persistance de cet écart et de ses enjeux. Un projet est joint au rapport.

Non-conformité n° 2 : L'inspection des installations classées considère que l'exploitant n'assure pas un entretien suffisant des installations électriques du site, considérant le nombre d'observations en cours et la persistance d'observations pouvant engendrer un risque d'incendie ou d'explosion selon les conclusions des rapports "Q18". L'exploitant devra justifier de la mise en conformité des installations sous 1 mois pour ce qui concerne les écarts relevés dans le rapport Q18 2022 et sous 3 mois pour ce qui concerne l'ensemble des autres écarts relevés dans le rapport de contrôle des installations électriques 2022. La justification de la levée des écarts sera apportée par la transmission d'un nouveau rapport de contrôle.

Constat complémentaire du 05/12/2023 :

L'exploitant a apporté par courriel, après la visite du 05/12, différents justificatifs concernant la mise en conformité des installations électriques. Le dernier rapport de contrôle 2023 montre que les écarts relevés dans le rapport Q18 sont levés (écarts présentant un risque particulier d'incendie ou d'explosion).

Les autres écarts antérieurs (relevés en 2022 ou plus anciens), ont globalement été levés par l'exploitant selon les justificatifs transmis. Trois écarts non encore levés ont fait l'objet d'une justification de prise en charge par la présentation d'un devis signé pour une intervention par la société LAPIZE sur des blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

Au regard des éléments apportés, l'inspection des installations classées considère que les réponses apportées sont satisfaisantes et suffisantes pour considérer que l'exploitant a justifié de l'entretien et du bon état des installations électriques du site, conformément aux dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013, pris en référence dans l'arrêté de mise en demeure du 19 janvier 2023.

Il est proposé d'en prendre acte par courrier préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Prise d'acte préfectoral (mise en demeure suivie d'effet)

N° 5 : Point n°5 – Sprinkler

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 6.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection 2021

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2023

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 04/01/2019

6.4.2 – Moyens fixes

« (...) »

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié. »

Constats de la visite du 24/11/2021 :

« **Non-conformité n°5 :** L'inspection des installations classées considère que l'exploitant n'assure pas un entretien suffisant du système d'extinction automatique (sprinklers), compte tenu de la nature des non-conformités relevées dans le dernier rapport de vérification semestrielle. L'exploitant devra, sous 2 mois, justifier de la levée des observations « critiques » en matière de risque incendie (points « susceptibles de mettre en échec le système » et points « à lever au plus vite ») et transmettre un échéancier de levée des autres observations. »

Constats :**Constat du 24/11/2022 (rappel) :**

Point sur la mise en conformité du système d'extinction automatique

Rapport juin 2021 : 4 non-conformités susceptibles de mettre en échec le système, 4 non-conformités "à lever au plus vite" et + 17 autres observations à lever.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle semestriel de son installation d'extinction automatique. Il apparaît, comme dans le cas des installations électriques, que la situation n'est pas satisfaisante avec le maintien d'écarts pouvant mettre en échec l'installation.

Pour ce qui concerne les tests hebdomadaires qui étaient précédemment réalisés par des opérateurs du site, l'exploitant a présenté un contrat pour la réalisation de ces tests par la société Tyco de manière mensuelle. Il précise que son assureur est d'accord avec cette fréquence.

L'inspection considère qu'à défaut de respect des fréquences définies par la norme à laquelle l'installation se réfère, l'exploitant devrait apporter la preuve que le niveau de fiabilité attendue n'est pas dégradé par l'organisation des contrôles mis en place. En l'absence de mesures complémentaires, l'inspection considère que la réalisation d'un contrôle à une fréquence mensuelle plutôt qu'hebdomadaire comme prévu par la norme, ne peut que dégrader le niveau de fiabilité attendue. En l'état une mise en conformité selon les dispositions prévues par la norme reste nécessaire.

La non-conformité relevée en 2021 est maintenue. L'inspection propose de plus au préfet la prise d'un arrêté de mise en demeure, compte-tenu de la persistance de cet écart et de ses enjeux. Un projet est joint au rapport.

Non-conformité n ° 3 : L'inspection des installations classées considère que l'exploitant n'assure pas un entretien suffisant du système d'extinction automatique (sprinkleurs), compte tenu de la nature des non-conformités relevées dans le dernier rapport de vérification semestrielle. L'exploitant devra, sous 1 mois, justifier de la levée des observations "critiques" en matière de risque incendie (points "susceptibles de mettre en échec le système" et points "à lever au plus vite") et lever les autres non-conformités ou observations sous 3 mois.

Constat complémentaire du 05/12/2023 :

L'exploitant a apporté par courriel, après la visite du 05/12, différents justificatifs concernant la mise en conformité du système d'extinction automatique.

Le dernier rapport de contrôle semestrielle 2023 montre que les 4 écarts « susceptibles de mettre en échec le système » ont été levés. Seuls 3 écarts sont encore existants, dont 2 points de non-conformité « à lever au plus vite ».

Sur ces derniers points, l'exploitant a justifié de la commande et de l'intervention d'un prestataire (Johnson Controls / Tyco), avec une intervention programmée la première semaine de février 2024. L'inspection propose de retenir l'échéance du 15 février 2024 comme échéance de mise en conformité sur la base des derniers justificatifs transmis (en considérant un délai de rédaction et de transmission d'un rapport d'intervention après mise en conformité).

En l'état, il n'est pas possible de considérer que l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 19 janvier 2023 est respecté. Considérant les éléments solides transmis pour la finalisation de la mise en conformité à court terme, il est proposé de prendre acte de l'échéance mentionnée par l'exploitant, sans sanction administrative. Dans l'attente, la mise en demeure n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 15/02/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des îlots de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2022 • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2023
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 15/04/2010 2.4.1. Stockages <i>« Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.</i> <i>Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.</i> <i>Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.</i> <i>Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.</i> <i>La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.</i> <i>Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.</i> <i>Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</i> <i>(...) »</i> Arrêté préfectoral du 04/01/2019 <i>« 9.10 – Dans les locaux de stockage, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.</i> <i>Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlots de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité.</i> <i>Les îlots ont un volume unitaire maxi de 1200 m³.</i> <i>La hauteur de stockage ne doit pas excéder 4 mètres. »</i>
Constats : <u>Constat du 24/11/2022 (rappel) :</u> <i>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la distance minimale d'un mètre entre les stockages et les parois n'était pas respectée dans le bâtiment principal de stockage (bâtiment G).</i> <i>L'inspection a également remarqué que le marquage au sol, visant à maintenir dans le temps une taille d'îlot conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel, était effacé dans certaines zones du bâtiment.</i> <i>L'inspection a également relevé deux issues encombrées. L'exploitant a indiqué qu'il devait s'agir d'une opération en cours, néanmoins les allées et les issues de secours doivent être maintenues dégagées en permanence.</i> <i>Enfin, l'accès à un moyen de première intervention était obstrué par un stockage, même si globalement les moyens étaient correctement signalés et accessibles dans le bâtiment.</i> <i>Non-conformité n° 4 : L'organisation des stockages dans le bâtiment principal (G) ne respecte pas l'ensemble des dispositions prévues par l'article 9.10 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2019 et de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.</i>

Observation n° 4 : L'exploitant devra réaliser dans les meilleurs délais une vérification de la conformité de ses stockages dans le bâtiment G, pour ce qui concerne notamment la taille des îlots et de leur positionnement (contraintes de hauteur et de volume, largeur des allées, accès aux issues de secours, accès aux moyens de première intervention). L'exploitant précisera sous 1 mois les actions correctives nécessaires identifiées et les échéances de mise en œuvre associées. Le marquage au sol sera utilement remis à niveau à cette occasion.

Constat complémentaire du 05/12/2023 :

L'exploitant n'a pas apporté de réponse formelle à la non-conformité n°4 et à l'observation n°4 de la précédente visite d'inspection.

Lors de la visite du site, il a été constaté que l'exploitant avait remis à niveau certains marquages au sol et désencombré des issues qui avaient fait l'objet d'un constat d'écart. L'inspection des installations classées n'a toutefois pas procédé à une vérification complète des conditions de stockage.

En conséquence, l'inspection considère qu'une réponse formelle reste nécessaire pour que l'exploitant précise les suites qui ont été données, comme demandé dans l'observation n°4.

Demande n°3 : L'exploitant apporte sous 3 mois une réponse formelle à l'observation n°4 de la précédente visite du 24/11/2022 (résultat du contrôle de conformité à l'article 9.10 de l'arrêté préfectoral et actions correctives mises en œuvre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Point n°7 – Captation des COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 3.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2022
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2023

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 04/01/2019

« 3.4.5 – Chacune des quatre lignes d'extrusion (Ligne Berstorff, Ligne Coréenne, Ligne Profilés, Nouvelle ligne d'extrusion de film mousse) est équipée d'un système de captation des COV au niveau de la filière et du tonneau par le biais de hottes aspirantes.

Ces quatre systèmes de captation sont dirigés par le biais de canalisation et d'extracteurs vers quatre points de rejets en toiture du bâtiment « Mousse ».

Emissaire	Débit	Vitesse
Ligne Berstorff	8000 Nm ³ /h	12 m/s
Ligne Coréenne	8000 Nm ³ /h	12 m/s
Ligne Profilés	8000 Nm ³ /h	12 m/s
Nouvelle ligne d'extrusion	8000 Nm ³ /h	12 m/s

Constats :

Constat du 24/11/2022 (rappel) :

L'ensemble des émissaires du site sont identifiés, l'exploitant n'a pas signalé de modification sur ce point.

Il existe 4 émissaires liés aux lignes de fabrication : ligne Berstoff, ligne Coréenne, ligne Profilés et ligne FAP (nouvelle ligne extrusion dans l'arrêté).

Il existe également un émissaire de rejet lié au poste de sciage des mousses.

L'inspection a fait état des derniers contrôles inopinés pour ce qui concerne les caractéristiques des canalisations de rejets en matière de débit et de vitesse de rejets.

Le résultat du dernier contrôle inopiné réalisé en octobre 2022 a de plus été reçu le 20/12/2022.

L'exploitant a précisé que les lignes "Bertoff – petite mousse" et "Coréenne" étaient régulièrement à l'arrêt. Elles étaient d'ailleurs à l'arrêt lors du contrôle inopiné d'octobre.

L'exploitant envisage de remplacer ces lignes par une nouvelle. Dans ce cas un dossier de porter à connaissance serait transmis au préfet préalablement , conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement. L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité de traiter du suivi des émissions du gaz expasseur à cette occasion et si nécessaire de la limite des 200 tonnes de l'arrêté (voir ci-après).

Au regard des résultats des derniers contrôles, les conditions de rejet de la ligne Coréenne n'appellent pas d'observation. A contrario le débit et la vitesse de la ligne Berstoff – mousse apparaissent inférieurs aux valeurs de l'arrêté préfectoral. Ces lignes pourraient être mises à l'arrêt prochainement comme évoqué.

Concernant les deux principales lignes utilisées (FAP et Profilés), le contrôle inopiné d'octobre 2022 a mis en évidence des écarts sur la valeur limite en COV. Les débits et vitesses ne sont pas mentionnés dans le rapport de contrôle, mais au regard du "débit théorique" mentionné, l'inspection considère qu'il y a également un écart sur ce paramètre (résultat conforme pour les poussières).

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des écarts relevés concernant les caractéristiques des émissaires de rejet listés dans l'arrêté. L'exploitant indique que le flux de polluants apparaît plus caractéristique pour juger de l'impact du rejet.

L'inspection des installations classées précise :

** que les conditions de rejet des polluants ont également une importance pour l'évaluation de l'impact de ces rejets (caractérisées par le débit et la vitesse),*

** que la valeur limite de rejet en concentration, associée aux caractéristiques de l'installation d'émission (débit et vitesse), permet de réglementer indirectement le débit,*

** que le fait de réglementer les caractéristiques de rejet des installations de production, à celles décrites dans le dossier de l'exploitant, permet de rester dans le cadre des évaluations réalisées dans le dossier d'autorisation.*

Non-conformité n°5 : *Les caractéristiques des émissaires de rejet associés aux lignes de production n'apparaissent pas conformes à celles fixées par l'arrêté préfectoral au point 3.4.5 (en débit et vitesse), pour ce qui concerne au moins les lignes Profilés et FAP (nouvelle ligne d'extrusion) selon le contrôle inopiné réalisé en octobre 2022.*

Observation n°5 : *L'exploitant devra préciser sous 3 mois des actions envisagées en réponse à cette non-conformité. Il conviendra de rappeler les hypothèses du dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement de l'étude d'impact pour ces lignes.*

Non-conformité n°6 : *La valeur limite en COVNM n'a pas été respectée sur les émissaires de rejet associés aux lignes Profilés et FAP, selon les résultats du contrôle inopiné réalisé en octobre 2022. Il conviendra d'apporter une réponse à cet écart et préciser les dispositions prises ou envisagées pour une mise en conformité.*

Constat complémentaire du 05/12/2023 :

L'exploitant n'a pas apporté de réponse formelle aux non-conformités n°5 et 6, ni à l'observation n°5 de la précédente visite d'inspection.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas apporté de précision complémentaire. L'exploitant n'a pas traité ces non-conformités depuis la visite de 2022.

L'inspection considère qu'une réponse formelle reste donc nécessaire sur ces points.

Pour ce qui concerne la valeur limite annuelle de 200 tonnes d'émission d'isobutane, l'exploitant précise qu'il estime au regard de l'activité qu'il n'y aura pas de nouveau dépassement en 2023.
Demande n°4 : L'exploitant apporte sous 3 mois une réponse formelle aux non-conformités n°5 et 6, ainsi qu'à l'observation n°5 de la dernière visite du 24/11/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Point n°8 – Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 3.5.1 à 3.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à l'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2022 • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2023
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 04/01/2019 3.5 – Contrôles à l'émission des polluants à l'atmosphère « 3.5.1 – Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés sur les cheminées principales, au moins une fois tous les deux ans par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection de l'environnement. Ces contrôles doivent permettre de vérifier les conditions de rejets fixées au 3.4.5. Les résultats en COV sont exploités dans le cadre du bilan COV et du Schéma de Maîtrise des Émissions . 3.5.2 – Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. 3.5.3 – Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures. 3.5.4 – Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 02 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. »
Constats : <u>Constat du 24/11/2022 (rappel) :</u> Le dernier contrôle réalisé correspond au contrôle inopiné d'octobre 2022, néanmoins tous les émissaires n'ont pas fait l'objet d'un contrôle. L'exploitant indique que le contrôle précédent a été réalisé en 2019. L'échéance des deux ans n'a pas été respectée. Non-conformité n ° 7 : La fréquence de contrôle des rejets à l'atmosphère fixée par le point 3.5.1 de l'arrêté préfectoral n'a pas été respectée. Il est rappelé que ce contrôle doit permettre de vérifier les conditions de rejet fixées au 3.4.5. L'exploitant devra programmer en 2023 un contrôle de l'ensemble de ses émissaires. Le résultat sera transmis à l'inspection (échéance 6 mois). <u>Constat complémentaire du 05/12/2023 :</u> L'exploitant n'a pas apporté de réponse à la non-conformité n°7. L'exploitant n'a pas fait réaliser en 2023 de contrôle sur ces rejets atmosphériques comme demandé en réponse à cette non-conformité. L'exploitant s'est engagé à programmer un contrôle dans les meilleurs délais.

Demande n°5 : L'exploitant apporte sous 3 mois une réponse à la non-conformité n°7 de la dernière visite du 24/11/2022, en justifiant de la programmation d'un contrôle de ces rejets atmosphériques. Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Point n°9 – Gaz expandeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, articles 3.5.5 et 3.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation et suivi spécifique de l'isobutane
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2022 • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2023
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 04/01/2019 « 3.5.5 – Les émissions annuelles de gaz expandeur (isobutane) sont limitées à 200 tonnes. Les émissions gazeuses à l'atmosphère ne contiennent aucune substance COV visée par l'article 37-7 alinéas b et c de l'arrêté du 02 février 1998. 3.5.6 - Les quantités de gaz expandeur injectées au niveau de chaque machine d'extrusion seront mesurées en permanence. Afin de suivre l'efficacité des dispositifs d'injection et de les réguler pour limiter les quantités de gaz consommées, les mesures seront consignées journalièrement sur un registre et comparées aux quantités de films mousse produites. Les différents incidents ou anomalies, qui pourront affecter le fonctionnement des lignes d'extrusion seront également enregistrés. Un registre de suivi des déchets produits par ligne est également mis en place. L'indice relatif aux émissions corrigées de la densité des produits ramené à un niveau de production identique à celui de l'année de référence (année 2007) sera suivis à partir de ces mesures. 3.5.6.1 - Indice relatif aux émissions corrigées de la densité des produits, ramené à un niveau de production identique Afin de tenir compte de la densité des mousses produites qui influence fortement la consommation de gaz, un indice, $E_{a prod id}$, calculera les émissions annuelles à production et à densité égales. (...) Un indice d'émission corrigée annuelle ($E_{a prod id}$) inférieur à 140 000 kg constituera un objectif pour l'exploitant. »
Constats : <u>Constat du 24/11/2022 (rappel) :</u> En 2021, année de production exceptionnellement élevée pour la société, la limite de 200 tonnes a été dépassée (229 t). En 2019, le niveau de rejet a été de 198 t, en 2020 de 195 t. Pour l'année 2022, le seuil de 200 t ne devrait pas être dépassé selon l'exploitant (179 tonnes rejetées à date, avec à venir au plus l'équivalent de la cuve d'isobutane soit 20t supplémentaires). L'exploitant rappelle que le process de fabrication des mousses conduit au rejet de 100 % du gaz expandeur utilisé pour la fabrication (isobutane). Le gaz est nécessaire à la formation de la structure de la mousse. Il apparaît que le niveau de production est en l'état directement limité par la valeur limite de 200 t fixée au point 3.5.5, sauf non respect de celle-ci comme en 2021. L'inspection a donc attiré l'attention de l'exploitant sur ce paramètre en cas de dossier à venir pour la modification des lignes de production.

L'exploitant indique qu'il n'y a plus de mesure au niveau de chaque machine depuis plusieurs années, ni de registre pour consigner chaque jour les quantités consommées et réaliser un comparatif avec les quantités de mousse produites.

Il est précisé qu'un mauvais réglage conduit à une dégradation de la production et à une augmentation du taux de déchet. L'exploitant a également tout intérêt à ne pas sur-consommer, compte-tenu du coût de l'isobutane. L'action la plus efficace pour la limitation des rejets, est la diminution du taux de déchets à la production.

Néanmoins, en l'état, les conditions de suivi fixées par l'arrêté ne sont pas respectées et l'exploitant n'a pas informé le préfet de cette situation à l'occasion des dernières modifications sollicitées, dans la mesure où ces dispositions étaient déjà présentes dans l'arrêté de 2009 notamment.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre d'anomalie ni de suivi des déchets. Au regard des précisions apportées, la tenue d'un registre de production des déchets avec un niveau de précision notable (pesée?), apparaîtrait tout à fait pertinent.

Non-conformité n ° 8 : Les modalités de surveillance des quantités d'isobutane consommées, fixées par le point 3.5.6 de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées. L'exploitant justifiera sous 3 mois des actions envisagées pour la mise en conformité des installations. Certaines mesures de surveillance pourront faire l'objet d'une proposition de modification, en application des dispositions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement (modification des conditions d'exploitation), sous réserve d'une justification étayée (efficacité au moins équivalente).

Observation n ° 6 : L'inspection demande à l'exploitant de préciser autant que possible la tolérance acceptable pour l'injection d'isobutane, pour un niveau d'injection à préciser, pour que la production ne soit pas impactée de manière visible (sous-injection ou sur-injection). Cette information pourra être donnée pour les principales références de mousse fabriquées (épaisseurs). L'objet est d'apprécier, dans l'hypothèse où les quantités de gaz expenseur injectées ne seraient pas de nouveau mesurées en permanence sur chaque machine, quel est le niveau de contrôle apporté par le seul suivi de la qualité de production.

** Indice relatif aux émissions : résultats des indices calculés ces dernières années ?*

Le dernier indice relatif aux émissions a été estimé en 2019. L'objectif fixé par l'arrêté a été tenu sur les années observées.

Non-conformité n ° 9 : L'indice d'émission corrigée annuelle n'a pas été évalué depuis 2019. L'exploitant transmettra sous 3 mois les indices pour les années 2020, 2021 et 2022.

Constat complémentaire du 05/12/2023 :

L'exploitant n'a pas apporté de réponse aux non-conformités n°8 et 9 après la visite d'inspection de 2022. Aucune information complémentaire n'a réellement été apportée lors de la visite.

L'exploitant a toutefois indiqué qu'il avait mis en place depuis l'été 2023 un suivi des déchets de production, sans toutefois présenter de justificatif de ce suivi.

La consommation de gaz expenseur est bien mesurée en continu sur les installations de production. Il n'y a toutefois pas de consignation journalière des consommations ni de comparaison à la production. Il n'existe toujours pas de registre d'incident ou d'anomalie.

L'indice d'émission corrigée annuelle n'a pas été évalué sur les années précédentes.

Demande n°6 : L'exploitant apporte sous 3 mois une réponse aux non-conformités n°8 et n°9 de la dernière visite du 24/11/2022. Une mise en demeure est proposée sur le respect des dispositions prévues par les points 3.5.6 et 3.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, articles 3.5.7 et 3.5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans annuels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/11/2022 • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2023
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 04/01/2019 <i>« 3.5.7 – L'exploitant réalisera les études et travaux nécessaires pour mieux connaître les quantités de gaz expanseurs émis à l'atmosphère durant les différentes phases de la fabrication de mûrissement et de stockage des films mousse ainsi que celles restant dans le produit fini au terme de la période de mûrissement.</i> <i>En vue de réduire les quantités de gaz expanseurs mis en œuvre, le suivi des pistes d'optimisation du process évoquées dans le Schéma de Maîtrise des Émissions réalisé par l'étude Advice Environnement du 25/09/2014 sera effectué. Ce Schéma de Maîtrise des Émissions est mis à jour annuellement.</i> <i>3.5.8 – Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1er avril de chaque année à l'inspection des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.</i> <i>Ce bilan portera sur les rejets de COV, et éventuellement de poussières.</i> <i>Ce bilan comportera également un point sur l'état d'avancement des études en vue de remplacement de l'isobutane par un gaz ou un mélange de gaz ayant des effets moindres sur l'environnement.</i> <i>L'exploitant transmet dans les mêmes délais par voie électronique à l'inspection de l'environnement, les données de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection de l'environnement. »</i>
Constats : Constat du 24/11/2022 (rappel) : <i>Le schéma de maîtrise des émissions n'a pas été mis à jour ces dernières années. L'exploitant et son conseiller précisent qu'il n'y a pas eu d'évolution par rapport à la veille technologique réalisée en 2016. Le travail réalisé par le groupe sur une recherche de substitution totale ou partielle de l'isobutane n'a pas donné de résultat satisfaisant.</i> <i>La quantité consommée annuellement est bien déclarée annuellement sur GEREP. Il n'y a pas de doute sur les quantités consommées et in fine rejetées à l'atmosphère du fait de l'activité.</i> <i>L'inspection rappelle que les actions de suivi au niveau du process et à l'occasion des bilans ont vocation à ce que l'exploitant maintienne une démarche active d'optimisation des consommations d'isobutane et que celle-ci puisse être présentée à l'inspection.</i> <i>En dehors des actions visant à rechercher une solution de substitution totale ou partielle de l'isobutane, il est précisé qu'il n'a pas été identifié de solution de traitement des rejets avec un bilan environnemental satisfaisant. Ce point pourrait être mis en évidence de manière explicite à l'occasion de la mise à jour du SME de l'établissement avec une étude technico-économique simplifiée (dans partie relative à l'actualisation des études sur l'optimisation et la substitution de l'isobutane).</i> <i>L'exploitant s'engage à mettre à jour son SME et de faire un nouveau point sur les pistes d'optimisation du process. Il devra ensuite veiller à sa mise à jour annuelle comme prévu par l'arrêté.</i> <i>Non-conformité n ° 1 0 :</i> <i>Contrairement aux dispositions prévues par les points 3.5.7 et 3.5.8 de son arrêté préfectoral, l'exploitant n'a pas mis à jour son schéma de maîtrise des émissions de manière annuelle, avec l'ensemble des éléments attendus (bilan quantitatif, bilan technologique, travaux de suivi des consommations d'isobutane et d'optimisation, etc.). L'exploitant transmettra une mise à jour de son SME sous 3 mois, en intégrant par ailleurs une étude technico-économique sur le traitement des rejets du site.</i> <i>La visite a mis en évidence un défaut de suivi des consommations d'isobutane par rapport au cadre fixé par l'arrêté préfectoral. Il est attendu de l'exploitant la mise en œuvre d'actions correctives sérieuses sur ce point et une attention pour le maintien de celles-ci dans le temps. Il n'est pas proposé d'arrêté de mise en demeure à ce</i>

stade sur le respect de ces dispositions, du fait de l'absence d'impact notable sur les intérêts à protéger. Néanmoins, il ne serait pas acceptable

que cette situation perdure davantage.

La transmission de ces éléments apparaît nécessaire pour pouvoir envisager une modification des conditions d'exploitation.

Constat complémentaire du 05/12/2023 :

L'exploitant n'a pas apporté de réponse à la non-conformité n°10 après la visite d'inspection de 2022. Aucune information complémentaire n'a été apportée lors de la visite.

L'exploitant doit mettre à jour son schéma de maîtrise des émissions.

Demande n°7 : L'exploitant apporte sous 3 mois une réponse à non-conformité n°10 en transmettant une mise à jour de son schéma de maîtrise des émissions (SME), en tenant compte des dispositions prévues par les points 3.5.7 et 3.5.8 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois